

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 08/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/02/2026

Contexte et constats

Publié sur 

DISTILLERIE DE GAYANT

280 RUE LEO LAGRANGE

—

59500 Douai

Références : 2027-V1-072
Code AIOT : 0100000767

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/02/2026 dans l'établissement DISTILLERIE DE GAYANT implanté Avenue Barrois – 59146 Pecquencourt. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 17 février 2026 est réalisée dans le cadre de la mise en service des installations. A noter que le site n'est pas encore exploité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DISTILLERIE DE GAYANT
- Avenue Barrois – 59146 Pecquencourt
- Code AIOT : 0100000767

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société DISTILLERIE DE GAYANT est autorisée à exploiter un site de stockage et d'embouteillage d'alcools de bouche sur la commune de Pecquencourt. Il est principalement constitué de :

- une zone de stockage vrac en extérieur (C), pour réception de matières premières vrac et éventuellement expédition vrac de produits,
- deux cuveries de travail (A et B) permettant de réaliser des assemblages, ajouts, dilutions, filtrations de matières premières,
- un atelier de conditionnement automatique (F), et une zone réservée au conditionnement manuel pour les formats non standards,
- un stockage de produits finis (G) en palettes type racks à accumulation avec navettes automatiques,
- un stockage de l'ensemble des conditionnements et emballages nécessaires aux opérations : E (emballages dits matières sèches (cartons, étiquettes, intercalaires)) et D (emballages vides (bouteilles en palettes) et palettes) sous auvent,
- des locaux techniques et bureaux.

Ces activités relèvent de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et sont soumises à Autorisation. Ces activités répondent à la règle de dépassement direct « seuil bas » défini à l'article R.511-11 du code de l'environnement . Elles relèvent également de l'enregistrement au titre des ICPE, et de l'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau (nomenclature IOTA).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Identification des effluents	Arrêté Préfectoral du 27/12/2023, article 4.4.1	Demande d'action corrective	1 mois
2	Gardiennage / télésurveillance	Arrêté Préfectoral du 27/12/2023, article 7.5.2	Demande d'action corrective	1 mois
3	Accessibilité	Arrêté Préfectoral du 27/12/2023, article 7.6.1.1.	Demande d'action corrective	2 mois
4	Accessibilité des engins à proximité des installations	Arrêté Préfectoral du 27/12/2023, article 7.6.1.2	Demande d'action corrective	2 mois
5	Aire de mise en station des moyens aériens	Arrêté Préfectoral du 27/12/2023, article 7.6.1.3	Demande d'action corrective	2 mois
6	Aire de stationnement des engins	Arrêté Préfectoral du 27/12/2023, article 7.6.1.4	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 27/12/2023, article 7.6.3.1	Demande d'action corrective	2 mois
9	Dispositif de détection automatique d'incendie	Arrêté Préfectoral du 27/12/2023, article 7.6.4	Demande d'action corrective	2 mois
10	Explosimètres	Arrêté Préfectoral du 27/12/2023, article 7.6.5	Demande d'action corrective	2 mois
12	Compartimentage	Arrêté Préfectoral du 27/12/2023, article 8.2.3	Demande d'action corrective	2 mois
14	Plan de défense incendie	Arrêté Préfectoral du 27/12/2023, article 7.8.5	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 27/12/2023, article 7.6.2	Sans objet
11	Dispositions constructives générales	Arrêté Préfectoral du 27/12/2023, article 8.2.2	Sans objet
13	Merlon	AP Complémentaire du 27/12/2023, article 8.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection de mise en service a mis en évidence que des actions correctives sont nécessaires de la part de l'exploitant. Dans l'attente de réalisation de ces actions, aucune suite administrative n'est proposée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Identification des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2023, article 4.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Identification des effluents
Prescription contrôlée :

L'exploitant est en mesure de distinguer les catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales de toitures et autres eaux non susceptibles d'être polluées : celles-ci se déverseront directement dans le bassin d'infiltration d'un volume de 620 m³, la mise en place de protection mécanique en pied de chute garantissant la non pollution en cas d'incendie.
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de voiries, parkings, quais, cours camions), notamment les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie. On distingue :
 - Eaux pluviales de voirie lourdes => Les eaux pluviales des voiries « véhicules industriels » se déversent dans le BASSIN SUD d'un volume de 3690 m³ (qui sert de bassin de tamponnement), ce dernier se déverse dans le bassin d'infiltration par un ouvrage de relèvement des eaux pluviales après passage dans un système de prétraitement par séparateur d'hydrocarbures. L'ouvrage de relèvement (pompe) entre le BASSIN SUD et le BASSIN D'INFILTRATION est raccordé à la détection incendie pour le confinement des eaux dans le cas d'un incendie. La gestion du bassin SUD et le fonctionnement de la pompe de relevage sont précisés plus loin.
 - Eaux pluviales de voirie légères => Ces eaux sont infiltrées directement dans une noue de bord végétalisée d'un volume utile de 95,4 m³. Un trop-plein est raccordé au bassin d'infiltration.
 - les eaux usées assimilées domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine, les eaux de lavage des sols. Ces eaux sont raccordées au réseau d'assainissement public.
- Les eaux industrielles issues du traitement d'eau (rétentat osmose inverse, régénération des résines d'adoucissement), du nettoyage. Les cuves sont équipées de boules de lavage. Les systèmes de nettoyage en place sont optimisés avec une réutilisation en cascade inverse des eaux de rinçage => Ces eaux sont dirigées vers l'assainissement public après prétraitement des effluents.

Une vanne de barrage reliée à la détection incendie est installée avant le raccordement au prétraitement pour rediriger les eaux vers le bassin de rétention SUD.[...]

Concernant l'exploitation et la gestion du bassin SUD , les mesures suivantes sont mises en place:

- la vidange du bassin SUD est réalisée par un système actif (pompe de relevage), qui est à l'arrêt en permanence sauf pendant les phases de vidange;
- une inspection visuelle est réalisée avant toute opération de vidange des eaux pluviales afin de s'assurer de l'absence de pollution;
- le volume maximal d'eaux pluviales dans le bassin SUD est définie par l'exploitant par une consigne interne afin de permettre un volume libre disponible suffisant pour le confinement des eaux incendie ou la rétention des fuites accidentelles. L'exploitant doit pouvoir justifier des mesures mises en place garantissant l'impossibilité de dépasser le niveau de ce volume;
- la canalisation reliant les zones contenant des liquides et le bassin NORD est équipée d'un détecteur de fuite asservissant l'arrêt de la pompe de relevage entre le bassin SUD et le bassin d'infiltration en cas de passage de liquide dans cette canalisation. En l'absence de détection ou de non fonctionnement, la vidange ne peut se faire que sous la surveillance physique permanente d'un opérateur capable d'arrêter la vidange en cas d'arrivée de liquide dans le bassin NORD;
- l'exploitant met en place les procédures adaptées sur la gestion du bassin SUD.

Constats :

L'exploitant a transmis le plan de récolement du réseau d'assainissement. Celui-ci reprend bien :

- le bassin d'infiltration qui a un volume de 1964 m³;
- le bassin Sud qui fait office de tamponnement des eaux pluviales de voiries lourdes et de confinement des eaux d'extinction incendie, qui a un volume de 3780 m³ ;
- le bassin Nord de rétention déportée en cas de fuite accidentelle qui a un volume de 206 m³ ;
- la noue d'infiltration qui longe le parking VL reliée au bassin d'infiltration via un trop-plein;
- le réseau des eaux industrielles qui seront dirigées vers le réseau public après traitement. L'exploitant a indiqué que le traitement sera réalisé par aération/micro-bullage. Les travaux de mise en place des installations sont encore en cours.

L'exploitant a transmis la description technique du système. Les eaux industrielles seront collectées dans un poste de relevage et seront ensuite reprises pour être envoyées dans un bassin tampon aéré et brassé par des plateaux fines bulles. Les eaux sont ensuite envoyées vers le réseau communal après passage par l'autocontrôle de la température, du pH et du débit.

On retrouve également sur le plan les organes suivants :

- une vanne d'isolement manuelle entre les bassins Nord et Sud qui est maintenue fermée en fonctionnement normal ;
- une pompe de relevage en sortie du bassin Sud ;
- un séparateur d'hydrocarbures en sortie du bassin Sud ;
- une pompe de relevage en sortie du bassin d'infiltration avant envoi vers les aménagements de la ZAC ;
- la vanne de barrage en sortie du réseau des eaux industrielles.

L'exploitant a transmis une attestation sur l'honneur datée du 23/02/2026 de la société SODELEM certifiant que :

- l'alarme incendie coupe l'alimentation de la pompe de relevage entre le bassin de confinement et le bassin d'infiltration;
- la vanne d'isolement du réseau d'eaux industrielles a bien été raccordée et qu'après test, l'alarme incendie enclenche bien la fermeture de la vanne.

Concernant l'exploitation et la gestion des bassins pour l'évacuation des eaux pluviales et le confinement des eaux d'extinction incendie, la description des mesures prévues respecte les dispositions prescrites. Néanmoins, la procédure encadrant ces mesures n'est pas encore rédigée.

Demande 1. Il convient de rédiger et transmettre la procédure encadrant la gestion des bassins concernant la gestion des eaux pluviales et le confinement des eaux d'extinction incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Gardiennage / télésurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2023, article 7.5.2

Thème(s) : Risques accidentels, Gardiennage / télésurveillance

Prescription contrôlée :

En dehors des heures d'exploitation du site, une surveillance des installations par gardiennage ou télésurveillance est mise en place afin de transmettre l'alerte en cas de sinistre. Si cette alerte est transmise directement aux services d'incendie et de secours, l'exploitant définit les mesures permettant l'accès et l'intervention des moyens publics dans les meilleures conditions possibles. Les conditions du gardiennage ou de la télésurveillance sont définies par consigne.

Constats :

En dehors des heures d'exploitation, la surveillance du site est assurée par une télésurveillance. Dès l'enclenchement des alarmes, une alerte est transmise à la personne d'astreinte qui est le responsable du site.

L'exploitant a indiqué que 2 autres personnes seraient désignées personnes d'astreinte en cas d'alerte avec un système d'appel en cascade. La consigne définissant ces mesures n'était pas encore en place au jour de l'inspection.

Demande 2. Il convient de transmettre la consigne de surveillance des installations en dehors des heures d'exploitation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2023, article 7.6.1.1.

Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité

Prescription contrôlée :

Le site dispose en permanence de deux accès au moins positionnés de telle sorte qu'ils soient toujours accessibles pour permettre l'intervention des services publics d'incendie et de secours. Par ailleurs, un accès est réservé aux pompiers à l'Ouest du site. Ces accès sont déverrouillables par une clé pompier.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services publics d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.

L'entrée principale de l'établissement doit être maintenue libre en toutes circonstances et accessible aux services d'intervention extérieurs à l'établissement.

L'exploitant devra définir, en collaboration avec les services du SDIS, les modalités d'accès au site en dehors des périodes de fonctionnement de ce dernier.

En dehors des heures de présence sur site, le portail devra pouvoir être commandé à distance ou être ouvrable dans les 5 minutes après l'alerte des secours ou déverrouillable par une polycoise en dotation au SDIS du Nord.

Le dispositif d'ouverture du portail par polycoise devra être conforme à la norme NF S 61 580 Equipement des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par «accès à l'installation» une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée

des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'exploitant assure la matérialisation des murs coupe-feu afin qu'ils soient repérables depuis l'extérieur par des panneaux visibles depuis le sol portant la mention «Mur coupe-feu 2 heures», «Mur coupe-feu 3 heures».

Constats :

Le site dispose bien de deux accès pompiers. Une visite a été organisée avec le SDIS le 03/03/26 pour définir notamment les modalités d'accès au site en dehors des heures d'exploitation.

La matérialisation des murs coupe-feu depuis l'extérieur n'a pas été réalisée.

Demande 3. Il convient de mettre en œuvre cette matérialisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Accessibilité des engins à proximité des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2023, article 7.6.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité des engins à proximité des installations

Prescription contrôlée :

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de chaque installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres ;
- la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres ;
- la pente est inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment et les aires de stationnement des engins.

Constats :

L'exploitant a transmis une attestation sur l'honneur datée du 07 février 2026 de CG2i le contractant général certifiant de la conformité de la voie engin mais sans indiquer les dispositions auxquelles elles sont conformes. Par ailleurs, il a été constaté que le dossier prévoyait que la voie engins ceinture les bassins sud et nord et le bâtiment. Or, la voie engins ne longe plus les bassins mais uniquement le bâtiment.

Demande 4. Il convient de compléter cette attestation en reprenant les dispositions de l'article 7.6.1.2 de l'APA du 27/12/23 (caractéristiques de la voie engins,...)

Demande 5. Il conviendra de construire la voie engins telle que prévue dans le dossier ou le cas échéant de porter à la connaissance du préfet les modifications relatives à la voie engins conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement. L'instruction de ce porter à connaissance en lien avec les services du SDIS déterminera l'acceptabilité de ces modifications.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Aire de mise en station des moyens aériens

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2023, article 7.6.1.3

Thème(s) : Risques accidentels, Aire de mise en station des moyens aériens

Prescription contrôlée :

Deux aires de mise en station sont présentes, une au Nord et l'autre au Sud de part et d'autre du mur CF séparant les cellules D et E (cf plan des moyens incendie en annexe 3).

Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au 7.6.1.2 Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.

Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie.
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.

Conformément à l'article 3.3.1 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, le site est équipé comme suit:

- Un mur REI 120 entre les cellules E et F
- La cellule G est ceinturée par une colonne de refroidissement au niveau des murs séparatifs, et une aire de mise en station est présente au sud (au droit du mur coupe-feu séparant les cellules G et E).

Constats :

L'exploitant a transmis une attestation sur l'honneur datée du 07 février 2026 de CG2i le contractant général certifiant de la conformité des aires de mise en station des moyens aériens mais sans indiquer les dispositions auxquelles elles sont conformes.

A ce titre, les dimensions des aires de mise en station des moyens aériens prescrites dans l'APA du 27/12/23 comportent une erreur. Les dimensions à respecter sont les suivantes (cf les dispositions de l'article 3.3.1 de l'annexe II de l'AM entrepôts du 11/04/17) :

Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10%;
- elle comporte une matérialisation au sol;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours; Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie;
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320kN avec un maximum de 130kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88N/cm².

Ces dispositions seront corrigées lors d'une prochaine révision de l'APA.

Demande 6. Il convient de compléter cette attestation en reprenant les dispositions de l'article 3.3.1 de l'annexe II de l'AM du 11/04/2017.

Lors de la visite terrain, il a été constaté qu'une aire échelle n'avait pas été matérialisée (de part et d'autre du mur CF séparant les cellules D et E).

La colonne de refroidissement ceinturant la cellule G au niveau des murs séparatifs est installée.

Demande 7. Il convient de matérialiser l'aire de mise en station des moyens aériens prévue de part et d'autre du mur CF séparant les cellules D et E.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Cf ci-dessus.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Aire de stationnement des engins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2023, article 7.6.1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Aire de stationnement des engins
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie à l'Article 7.6.1.2 Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.</p> <p>Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.</p> <p>Elles sont en permanence entretenues et maintenues dégagées et accessibles au service d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie en application du chapitre 7.9 du présent arrêté.</p> <p>Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ; • elle comporte une matérialisation au sol ; • elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ; • l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a transmis une attestation sur l'honneur datée du 07 février 2026 de CG2i le contractant général certifiant de la conformité des aires de stationnement des engins mais sans indiquer les dispositions auxquelles elles sont conformes.</p> <p><u>Demande 8.</u> Il convient de compléter cette attestation en reprenant les dispositions de l'article 7.6.1.4 de l'APA du 27/12/23.</p> <p>Lors de la visite terrain, il a été constaté la présence de 4 aires de stationnement des engins à proximité des 4 poteaux incendie.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2023, article 7.6.2

Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage

Prescription contrôlée :

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 m² et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.

Pour l'ensemble des cellules, les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 m² de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 m² ni supérieure à 6 m². Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances depuis l'extérieur de la cellule.

Le logo ci-dessous doit être apposé sur les faces extérieures des issues de l'entrepôt se trouvant à proximité des commandes de désenfumage. La flèche doit indiquer le côté et la distance où se trouvent les commandes par rapport à l'issue.

Un plan de repérage des différents cantons est apposé à proximité des commandes de désenfumage.

Les cantons de désenfumage sont identifiés à l'aide de pancartes en partie haute et centrale de chacun d'eux.

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées comme suit:

- par les portes sectionnelles implantées sur la face Sud pour les cellules E et G,
- par des portes sectionnelles pour les cuveries de travail A et B,
- par la face ouverte pour la cellule D,
- pour l'unité de conditionnement qui n'a aucune façade donnant sur l'extérieur, l'amenée d'air

frais sera effectuée par insufflation mécanique à l'aide de ventilateurs positionnés sur la toiture de cette unité.

[...]

Constats :

L'exploitant a transmis une attestation sur l'honneur de la société CG2i en date du 06/12/2026 indiquant que :

- des exutoires à commandes automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2% de la superficie de chaque canton de désenfumage. Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique. Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1000m² de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5m² ni supérieure à 6m²;
- les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650m² et d'une longueur maximale de 60m : chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et à une hauteur minimale de 1m, conformément à l'article 7.6.2 de l'APA.

L'exploitant a transmis une attestation de bon fonctionnement de la société CG2i relative aux éléments suivants :

• La société CIBETANCHE atteste avoir réalisé les travaux conformément à la réglementation en vigueur (NFS 61-932), et avoir effectué les essais et constaté le bon fonctionnement des installations décrites ci-dessous :

- Stockage cuve W1 : Un coffret bizona 48 VE pour l'asservissement de 3 lanterneaux de désenfumage R17 CO₂.
- Stockage cuve W2 : Un coffret mono-zone 48 VE pour l'asservissement de 2 lanterneaux de désenfumage R17 CO₂.
- Produits finis : 3 coffrets bizona pour l'asservissement de 17 lanterneaux de désenfumage R17 CO₂.
- Production : 3 coffrets bizona pour l'asservissement de 18 lanterneaux de désenfumage R17 CO₂.
- Matières premières : 2 coffrets bizona pour l'asservissement de 11 lanterneaux de désenfumage R17 CO₂.
- Matières premières 1er étage : Un coffret mono-zone pour l'asservissement d'un lanterneau de désenfumage R17 CO₂.
- Bureaux : Un treuil pneumatique et un coup de poing CO₂ pour l'asservissement d'une cage d'escalier.
- Auvent : 2 coffrets bizona pour l'asservissement de 14 lanterneaux de désenfumage R17 CO₂.

• La société SECURIT-ETANCHE atteste avoir réalisé les travaux conformément à la réglementation en vigueur (NFS 61-932), et avoir effectué les essais et constaté le bon fonctionnement des installations décrites ci-dessous :

- Stockage cuve W1 : Un coffret bizona 48 VE pour l'asservissement de 3 lanterneaux R17 CO2. Stockage cuve W2: Un coffret mono-zone 48 VE pour l'asservissement de 2 lanterneaux R17 CO2.
- Produits finis: 3 coffrets bizona pour l'asservissement de 17 lanterneaux de désenfumage R17 CO2.
- Production: 3 coffrets bizona pour l'asservissement de 18 lanterneaux de désenfumage R17 CO2.
- Matières premières : 2 coffrets bizona pour l'asservissement de 11 lanterneaux R17 CO2. Matières premières, 1er étage : Un coffret mono-zone pour l'asservissement d'un lanterneau de désenfumage R17 CO2.
- Bureaux: Un treuil pneumatique et un coup de poing CO2 pour l'asservissement d'une cage d'escalier.
- Auvent : 2 coffrets bizona pour l'asservissement de 14 lanterneaux R17 CO2.

L'exploitant a transmis une attestation sur l'honneur du contractant général datant du 19/02/26 certifiant que le bâtiment possède bien des aménées d'air d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton cellule par cellule.

Il certifie également que pour le local conditionnement, un dispositif d'amenée d'air frais par insufflation mécanique est mis en place. Ce dispositif est déclenché manuellement à proximité des boîtiers de désenfumage (cf planche photographique). Un mode opératoire est apposé à proximité. Le dispositif est dimensionné pour apporter 84.000 m³/h à une vitesse de diffusion de 4,8 m/s. Par ailleurs il précise que la température de déclenchement des lanterneaux est de 141 °C.

Le plan de récolement du désenfumage a été transmis. Un tableau synthétique précise le nombre d'exutoires cellule par cellule, les surfaces d'amenée d'air et l'asservissement par zone.

Lors de la visite terrain, il a été constaté que le logo prescrit pour indiquer depuis l'extérieur la localisation et la distance des commandes de désenfumage n'avait pas été installé. Ce dispositif a été mis en place à l'issue de la visite (cf planche photographique).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2023, article 7.6.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

La défense extérieure contre l'incendie est assurée de telle sorte que les sapeurs-pompiers puissent disposer d'un volume d'eau de 480 m³ utilisables pendant deux heures (240 m³/h). Le volume d'eau alimentant les colonnes de refroidissement n'est pas compris dans ce volume. L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques,

notamment:

- Poteaux incendie (PEI):

Deux poteaux incendie publics seront situés à moins de 200 mètres des installations, délivrant chacun 60 m³/h en simultané, soit 240 m³ pendant deux heures.

Ces deux poteaux sont complétés par l'ajout de quatre poteaux privés à moins 100 m du risque à défendre, de 60 m³/h chacun en simultané pour 2 poteaux, soit 240 m³ pendant deux heures, alimentés via une réserve en eau distincte de la réserve du sprinklage et dont un volume de 240 m³ est dédié aux PEI.

Les points d'eau incendie permettant de délivrer le débit ou le volume calculé pour assurer les opérations d'extinction doivent être situés en dehors du flux thermique de 3 kW/m².

Les débits et quantités d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (Guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), sans toutefois dépasser 720m³/h durant 2 heures.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la disponibilité effective des débits d'eau avant la mise en exploitation de l'entrepôt. L'exploitant doit justifier, auprès du SDIS, de la disponibilité du volume d'eau requis dans le cadre de la Défense Extérieure Contre l'Incendie, ce dès la mise en place des Points d'Eau Incendie (PEI) créés dans le cadre du dossier, ainsi que tous les trois ans. Notamment, les résultats des débits simultanés des PEI publics et des PEI privés.

Par ailleurs, l'exploitant doit permettre au SDIS d'effectuer:

- une Reconnaissance Opérationnelle Initiale des Points d'Eau Incendie (PEI) – Poteaux et réserve. A ce titre, il y aura lieu de fournir au SDIS, le procès-verbal de réception des PEI.
- La reconnaissance Opérationnelle annuelle des PEI. A ce titre, il y aura lieu de fournir au SDIS le rapport de contrôle technique des PEI comprenant la mesure de débit des hydrants, (y compris en simultané) et/ou le volume utile des réserves ou citernes incendie.

Le rapport de contrôle technique des PEI doit être transmis au SDIS.

L'exploitant doit avertir sans délai, le Centre de Traitement de l'Alerte territorialement compétent, en cas d'indisponibilité des PEI et de retour à l'état disponible de ces derniers, selon les modalités définies par le SDIS et remédier aux indisponibilités dans les délais les plus brefs.

L'exploitant doit assurer le fonctionnement du réseau incendie privé (pomperie et alimentation électrique) pendant deux heures minimum en charge maximale. De plus, l'alimentation électrique doit être secourue et assurée en cas de coupure de l'alimentation principale.

Les points d'eau incendie doivent être implantés, signalés et entretenus conformément aux dispositions reprises dans le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie du Département du Nord.

- Une colonne de refroidissement est implantée en toiture ceinturant la cellule de stockage produits finis G (murs séparant la cellule des cuveries de travail et séparant la cellule de l'unité de production). Cette colonne est alimentée par la réserve d'eau incendie et le groupe pompe. Le volume mis à disposition pour ce dispositif est de 227 m³ qui s'ajoute au volume nécessaire pour la DECI.

- Une remorque autonome avec réserve d'émulseur est positionnée en proximité immédiate du bassin nord afin de pouvoir épandre de la mousse sur une éventuelle fuite d'alcool. Ce volume d'émulseurs est déterminé de manière à pouvoir réaliser un tapis de mousse préventif d'une épaisseur de 5 cm minimum.

- Installation d'extinction automatique (sprinklage):

L'entrepôt est équipé d'une installation sprinklage spécifique selon les locaux: de type ESFR dans les cellules G et E, standard pour l'unité de conditionnement et à grosses gouttes pour la cellule D sous auvent.

L'installation est conforme aux normes NFS 62-210 à S 62-215 ou à la règle R1 de l'APSA, ou la règle NFPA13 ou tout référentiel équivalent.

Un espace de 1 mètre est maintenu entre le niveau des têtes de sprinklage et le haut du stockage. Le fonctionnement de l'installation de sprinklage est assuré en toutes circonstances. Le système d'extinction automatique d'incendie est conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique. La qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.

L'alimentation en eau des réseaux de sprinklage est assurée par une réserve de 609m³.

- Des dispositifs de déversoir à mousse seront implantés:

- La zone cuverie extérieure présente un dispositif de déversoir moyen foisonnement ;
- Les zones de cuverie de travail présentent un dispositif haut foisonnement ;

- Extincteurs:

Des extincteurs de type et de capacité appropriés sont installés, à l'intérieur des installations, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique. Ils sont positionnés à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Ils sont conformes aux normes NF en ce qui concerne les classes de feu et les performances des agents extincteurs. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Ils sont vérifiés régulièrement, et au minimum une fois par an, et maintenus en état de fonctionnement en permanence.

- Robinets d'incendie armés (RIA) et postes d'incendie additivés (PIA):

Situés à proximité des issues, ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel:

- 17 RIA sont installés dans les cellules de stockage E et D
- 21 PIA répartis dans les zones présentant de l'alcool : sur la zone de stockage de produits finis (cellule G), dans les cuveries de travail et dans l'unité de conditionnement F.

- Réserves de sable meuble et sec:

Des réserves de sable meuble et sec, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100l et munies de pelles sont placées à proximité du groupe sprinklage. De plus, une réserve de matériaux inertes est présente sur le site en cas d'accident routier engendrant une fuite de réservoir au niveau d'un poids lourds.

La cuve réserve d'eau pour le sprinklage et les RIA est équipée de 2 sorties d'alimentation de 100 mm.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les tuyauteries d'alimentation en eau font l'objet de contrôles périodiques visant à s'assurer de leur bon état.

Constats :

• Poteaux incendie (PEI):

L'exploitant a transmis une attestation de la société COLAS en date du 02/02/2026 de mise en service des PI certifiant que :

- 4 poteaux incendies SAPHIR de la marque BAYARD de diamètre 100 mm ont été posés dans le cadre du chantier de TERROIRS DISTILLER à Pecquencourt ;
- ces poteaux sont desservis par une canalisation bouclée en diamètre 225 PEHD PN16 ;
- Les PI ont été testés avec un débit de 220 m³/h mini en simultané . L'installation est donc déclarée conforme.

Le compte-rendu de mesure des débits a été transmis.

Les attestations de réception des poteaux incendie ont également été transmises.

La visite pour la reconnaissance initiale des points d'eau incendie a été réalisée par le SDIS le 03/03/26.

• Une colonne de refroidissement :

La visite terrain a permis de constater la présence de cette colonne (cf planche photographique)

Demande 9. Il convient de transmettre le procès-verbal de réception de cette colonne. Il convient également de justifier de la bonne disponibilité du volume d'eau nécessaire à l'alimentation de cette colonne.

• Une remorque autonome :

Un local émulseur a été construit en façade nord de la cuverie A. Il est prévu la mise en place d'un IBC sur remorque qui sera mis à disposition à proximité du poteau incendie n°2.

Demande 10. Il convient de tenir l'inspection informée de la mise en place de cette remorque.

• Installation d'extinction automatique (sprinklage):

Lors de la visite terrain, il a été constaté que l'ensemble des cellules était équipé de têtes de sprinklage de type ESFR grosses gouttes et avec une installation avec glycol pour les parties extérieures (cf planche photographique).

L'exploitant a indiqué que la visite du CNPP en vue de la délivrance de l'attestation de conformité N1 n'était pas encore planifiée.

Demande 11. Il convient de transmettre au plus vite le certificat N1 de conformité de l'installation de sprinklage.

• Des dispositifs de déversoir à mousse :

Les déversoirs à mousse ont été installés dans les cuveries extérieure et intérieures. Par ailleurs, l'exploitant a transmis la vidéo de l'essai mousse réalisé le 10/02/26 dans la zone extérieure.

La cuverie de stockage extérieure ainsi que les cuveries de travail intérieures sont alimentées depuis le local émulseur.

Demande 12. Il est demandé à l'exploitant de justifier que les déversoirs de la zone extérieure sont bien de type moyen foisonnement et haut foisonnement pour les cuveries intérieures.

• Extincteurs:

Des extincteurs sont installés.

Demande 13. Il convient de transmettre l'attestation justifiant de l'installation d'extincteurs, conformément à l'article 7.6.3 de l'APA et aux règles R4 de l'APSAD.

• Robinets d'incendie armés (RIA) et postes d'incendie additivés (PIA):

Les RIA et PIA sont installés.

Demande 14. Il convient de transmettre l'attestation justifiant de l'installation de RIA et PIA, conformément à l'article 7.6.3 de l'APA et aux règles APSAD R5.

• Réserves de sable meuble et sec:

L'installation ne disposait pas de cette réserve.

Demande 15. Il convient de mettre en place les réserves de sable telle que prescrites dans l'APA.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Dispositif de détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2023, article 7.6.4
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de détection automatique d'incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de là ou des cellules sinistrées.</p> <p>Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.</p> <p>Un SSI (Système de Sécurité Incendie) de type 1 est mis en œuvre avec report sur une centrale incendie. Les détecteurs seront optiques dans les bureaux, locaux techniques et cellules de stockage et par système d'aspiration dans l'unité de conditionnement. La veille de ce SSI est réalisée en heures ouvrées par le personnel de la Distillerie de Gayant et par une société de télésurveillance en heures non ouvrées.</p> <p>Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.</p> <p>L'exploitant tient à disposition de l'Inspection les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a transmis une attestation de la société SODELEM du 10/02/2026 confirmant que le bâtiment est sous protection incendie hors auvent.</p> <p>Demande 16. Il convient de transmettre l'attestation d'installation du système de détection incendie conformément aux dispositions de l'article 7.6.4 de l'APA et aux règles APSAD.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Explosimètres

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2023, article 7.6.5
Thème(s) : Risques accidentels, Explosimètres
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Des explosimètres adaptés aux produits stockés seront implantés dans les cuveries de travail avec</p>

3 niveaux d'alarme et sont asservis à la coupure des alimentations électriques et à l'extraction d'air.
Les explosimètres sont reliés à la centrale incendie.

Constats :

Lors de la visite terrain, il a été constaté la présence des explosimètres dans les cuveries de travail.

Demande 17. Il est demandé à l'exploitant de transmettre les documents de réception et de test de ces explosimètres. Il conviendra de justifier l'asservissement à la coupure des alimentations électriques et à l'extraction d'air.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Dispositions constructives générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2023, article 8.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives générales

Prescription contrôlée :

Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'évacuation des personnes, l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduit pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

L'exploitant assure sous sa responsabilité la cohérence entre les dispositions constructives retenues et la stratégie permettant de garantir l'évacuation de l'entrepôt en cas d'incendie. Il définit cette stratégie ainsi que les consignes nécessaires à son application.

L'ensemble de la structure est a minima R 15.

Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.

Les éléments de support de couverture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.

Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système «support + isolants» est de classe B s1 d0, et d'autre part:

- ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4MJ/kg;
- ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une

classe Ds3d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4MJ/kg;

- ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure.

Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

Pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont au moins EI 120 et les structures porteuses des planchers au moins R120 et la stabilité au feu de la structure est au moins R60 pour ceux dont le plancher du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol intérieur. Pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 13,70m de hauteur, la stabilité au feu de la structure est au moins R60. Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, sont encloisonnés par des parois au moins REI60 et construits en matériaux de classe A2 s1 d0. Ils débouchent soit directement à l'air libre, soit dans un espace protégé. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont au moins E 60 C2.

Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2120C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).

À l'exception des bureaux dits de «quais» destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises et les autres ERP de 5 catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI120. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI120 et des portes d'intercommunication munies d'une ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, ou si le mur séparatif au moins REI120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est située au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage.

Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent article sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a transmis les attestations suivantes :

- attestation de non ruine en chaîne et de non effondrement vers l'extérieur datée du 27/02/26;
- attestation sur l'honneur de la société GG2i en date du 19/02/26 indiquant que:
 - l'ensemble de la structure est a minima R15 (y compris les bureaux et le local sprinklage);
 - le local sprinklage est REI120 (murs, dalle haute et porte);
 - les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0 ;

- les éléments de support de couverture ainsi que les isolants thermiques sont réalisés en matériaux de classe A2 s1 d0.
- attestation sur l'honneur de la société GG2i en date du 06/02/26 que la toiture est bien classée broof t3 et que les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Compartimentage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2023, article 8.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Compartimentage

Prescription contrôlée :

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie :

Les hauteurs au faîtage sont les suivantes :

- Cellule E : 9 m
- Cellule D : 12 m
- Cellule G est de 10m.

Le compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre. Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :

- Afin de limiter les effets d'un incendie se déclarant dans une zone du bâtiment, les diverses zones sont cloisonnées avec des murs de type REI120.
- Le mur séparatif au sud de la cuverie extérieure et des cuveries de travail est de type REI180.
- Un mur REI120 sépare également la zone de stockage des déchets au Nord-Est du site de l'extérieur, afin d'éviter la propagation d'un incendie de la zone à l'extérieur du site.
- Les murs séparatifs des cellules avec les locaux de charge sont REI120.
- Les bureaux sont séparés des cellules de stockage par des parois REI120 dépassant de 1 m.

Constats :

L'exploitant a transmis une attestation sur l'honneur de la société TRACONORD en date du 13/02/26 certifiant que:

L'ensemble de la structure en béton armé préfabriqué est minimum R15;

Les parois préfabriquées en béton armé ont été réalisées en respectant les degrés coupe-feu demandés dans le cadre du marché et suivant le repérage joint à l'attestation;

Les parois séparatives entre cellules telles que repérées dans le plan joint à l'attestation dépassent au minimum d'un mètre la couverture.

Le plan de compartimentage joint à l'attestation est légèrement différent de celui de l'APA:

- Le local émulseur non prévu dans l'APA est REI 120;
- Le magasin MS en cellule D est décalé de quelques mètres;
- les parois de séparation entre les locaux techniques situés entre la cellule produits finis et les cuveries intérieures devaient être REI 120. Ce n'est pas le cas dans le plan transmis.

Demande 18. Il conviendra de mettre les éléments en conformité avec les prescriptions en particulier pour les parois séparatives ou le cas échéant de porter à la connaissance du préfet les modifications de compartimentage avec le plan initial conformément à l'article R.181-46-II du code de l'environnement.

L'exploitant a transmis une attestation sur l'honneur de la société CG2i en date du 19/02/26 certifiant que l'étanchéité est bien recouverte d'une bande incombustible sur une largeur de 5m de part et d'autre des murs coupe-feu.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : Merlon

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/12/2023, article 8.5

Thème(s) : Risques accidentels, Merlon

Prescription contrôlée :

Un merlon d'une hauteur de 3 m et d'une largeur de 10 m sépare les bassins de rétentions à l'Ouest du site de l'extérieur de l'emprise du site.

Constats :

Lors de la visite terrain il a été constaté la présence de 2 merlons:

- un merlon à l'Ouest des bassins. L'exploitant a transmis une attestation de CG2i en date du 07/02/26 certifiant que le merlon présent côté Ouest et côté Nord en limite de propriété a bien une hauteur de 3 m pour une largeur de 10 m.
- Un merlon à l'Est du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2023, article 7.8.5

Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'opération interne

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) en vue de :

- contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ;
- mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs.

Le P.O.I définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant met en œuvre pour protéger le personnel, les populations, la santé publique, les biens et l'environnement contre les effets des accidents majeurs.

Il est rédigé sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés dans l'étude de

dangers.

Il est réexaminé et mis à jour au moins une fois tous les 3 ans ainsi qu'à chaque changement notable porté à la connaissance du préfet par l'exploitant, avant la mise en service d'une nouvelle installation, à chaque révision de l'étude de dangers, à chaque modification de l'organisation, à la suite des mutations de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I., jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan de secours externe par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I et, s'il existe, au Plan Particulier d'Intervention (P.P.I).[...]

Constats :

Le plan de défense incendie était encore en cours d'élaboration au moment de l'inspection.

Demande 19. Il convient de finaliser ce document au plus vite et de le transmettre à l'inspection et au SDIS. A noter que ce document doit être élaboré avant l'exploitation de l'entrepôt. Or, lors de la visite il a été constaté que des stockages étaient déjà présents dans la cellule produits finis notamment. Ce document devra comprendre la procédure à suivre pour les événements ayant un impact en dehors des limites de propriété avec la DIR pour tout événement susceptible d'impacter l'autoroute A21 à proximité immédiate du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois